



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2012/5

Le 27 janvier 2012

Immunités juridictionnelles de l'Etat **(Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))**

La Cour rendra son arrêt le vendredi 3 février 2012 à 10 heures

Retransmission en direct sur l'Internet de la lecture de l'arrêt

LA HAYE, le 27 janvier 2012. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, rendra le vendredi 3 février 2012 son arrêt en l'affaire relative aux Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant)).

Une séance publique aura lieu à 10 heures au Palais de la Paix, à La Haye, au cours de laquelle le président de la Cour, M. Hisashi Owada, donnera lecture de l'arrêt.

Historique de la procédure

Le 23 décembre 2008, la République fédérale d'Allemagne a introduit une instance devant la Cour internationale de Justice (CIJ) contre la République italienne au motif que, «par sa pratique judiciaire, ... l'Italie a[va]it manqué à ses obligations envers l'Allemagne en vertu du droit international, et continu[ait] d'y manquer».

Dans sa requête, l'Allemagne faisait notamment valoir ce qui suit :

«[c]es dernières années, la justice italienne a refusé à plusieurs reprises de tenir compte de [l']immunité de juridiction [dont elle jouit] en tant qu'Etat souverain. Cette situation a pris un tour critique avec la décision rendue le 11 mars 2004 dans l'affaire Ferrini par la Corte di Cassazione, celle-ci ayant déclaré que l'Italie pouvait exercer sa juridiction à l'égard d'une demande ... soumise par une personne qui, pendant la seconde guerre mondiale, avait été déportée en Allemagne pour y effectuer du travail forcé dans le secteur de l'armement. A la suite de cet arrêt, les juridictions italiennes ont été saisies de nombreuses autres affaires introduites contre l'Allemagne par des personnes ayant, elles aussi, subi un préjudice par suite du conflit armé.»

L'arrêt Ferrini ayant été confirmé «dans une série de décisions rendues le 29 mai 2008 et dans un nouvel arrêt du 21 octobre 2008», l'Allemagne disait «craindre que des centaines de nouvelles affaires soient engagées à son encontre».

Le demandeur rappelait par ailleurs, dans sa requête, que des mesures d'exécution avaient déjà été prises contre des biens allemands en Italie : une «hypothèque judiciaire» sur la Villa Vigoni, le centre germano-italien d'échanges culturels, avait été inscrite au cadastre. Outre les demandes formulées à son encontre par des ressortissants italiens, l'Allemagne mentionnait certaines «tentatives, par des ressortissants grecs, de faire appliquer en Italie une décision obtenue

en Grèce à raison d'un ... massacre perpétré par des unités de l'armée allemande pendant leur retrait, en 1944».

Pour fonder la compétence de la Cour, l'Allemagne invoquait l'article premier de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends, adoptée le 29 avril 1957 par les membres du Conseil de l'Europe, et ratifiée par l'Italie le 29 janvier 1960 et par l'Allemagne le 18 avril 1961.

Au terme de sa requête, le demandeur pri[ait] la Cour de dire et juger que :

- «1) en permettant que soient intentées à son encontre des actions civiles fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la seconde guerre mondiale, de septembre 1943 à mai 1945, [l'Italie] a[vait] violé ses obligations juridiques internationales en ne respectant pas l'immunité de juridiction dont jouit la République fédérale d'Allemagne en vertu du droit international ;
- 2) en prenant des mesures d'exécution visant la «Villa Vigoni», propriété de l'Etat allemand utilisée par le Gouvernement de ce dernier à des fins non lucratives, [l'Italie] a[vait] également violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne ;
- 3) en déclarant exécutoires sur le sol italien des décisions judiciaires grecques fondées sur des faits comparables à ceux qui sont mentionnés au point 1 ci-dessus, [l'Italie] a[vait] également violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne.

En conséquence, la République fédérale d'Allemagne pri[ait] la Cour de dire et juger que :

- 4) la responsabilité internationale de la République italienne est engagée ;
- 5) la République italienne devra prendre, par des moyens de son choix, toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'ensemble des décisions de ses juridictions et autres autorités judiciaires qui contreviennent à l'immunité souveraine de l'Allemagne soient privées d'effet ;
- 6) la République italienne devra prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses juridictions s'abstiennent à l'avenir de connaître d'actions intentées contre l'Allemagne à raison des faits mentionnés au point 1 ci-dessus.» (Voir communiqué de presse 2008/44.)

Par ordonnance du 29 avril 2009, la Cour a fixé au 23 juin 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par l'Allemagne et au 23 décembre 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par l'Italie. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

Dans le chapitre VII du contre-mémoire déposé par l'Italie, le défendeur, se référant à l'article 80 du Règlement de la Cour, a présenté une demande reconventionnelle «portant sur la question des réparations dues aux victimes italiennes des graves violations du droit international humanitaire commises par les forces du Reich allemand» (voir communiqué de presse 2010/22.)

Le 6 juillet 2010, la Cour a rendu une ordonnance sur la demande reconventionnelle formulée par l'Italie. Par cette ordonnance, la Cour, par treize voix contre une, a dit que «la demande reconventionnelle présentée par l'Italie ... [était] irrecevable comme telle et ne [faisait] pas partie de l'instance en cours» et, à l'unanimité, a autorisé la présentation d'une réplique de l'Allemagne et d'une duplique de l'Italie et fixé au 14 octobre 2010 et au 14 janvier 2011,

respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure. La réplique de l'Allemagne et la duplique de l'Italie ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

Le 13 janvier 2011, la Grèce a déposé au Greffe de la Cour une requête à fin d'intervention en l'affaire. Dans cette requête, la Grèce indiquait notamment qu'elle «ne cherch[ait] pas à intervenir en tant qu'Etat partie à l'affaire»

Par une ordonnance en date du 4 juillet 2011, la Cour a autorisé la Grèce à intervenir en tant que non-partie «dans la mesure où son intervention se limit[ait] aux décisions [rendues par la justice grecque en l'affaire Distomo]» (voir communiqué de presse 2011/21).

Des audiences publiques ont eu lieu du lundi 12 au vendredi 16 septembre 2011. Durant ces audiences, la délégation de la République fédérale d'Allemagne fut conduite par S. Exc. Mme Susanne Wasum-Rainer, ambassadeur, directeur général des affaires juridiques et conseiller juridique du ministère fédéral des affaires étrangères, S. Exc. M. Heinz-Peter Behr, ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne auprès du Royaume des Pays-Bas, et M. Christian Tomuschat, ancien membre et président de la Commission du droit international, professeur émérite de droit international public à l'Université Humboldt de Berlin, comme agents ; la délégation de la République italienne fut conduite par S. Exc. M. Paolo Pucci di Benisichi, ambassadeur et conseiller d'Etat, comme agent ; et la délégation de la République hellénique fut conduite par M. Stelios Perrakis, professeur des institutions internationales et européennes à l'Université Panteion d'Athènes, comme agent.

Conclusions finales des Parties

A l'issue des audiences, les Parties ont présenté les conclusions finales suivantes à la Cour :

Pour la République fédérale d'Allemagne :

«L'Allemagne prie la Cour de dire et juger que :

- 1) en permettant que soient intentées à son encontre des actions civiles fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la seconde guerre mondiale, de septembre 1943 à mai 1945, la République italienne a commis des violations de ses obligations juridiques internationales en tant qu'elle n'a pas respecté l'immunité de juridiction reconnue à la République fédérale d'Allemagne par le droit international ;
- 2) en prenant des mesures d'exécution forcée visant la «Villa Vigoni», propriété de l'Etat allemand utilisée par le gouvernement de ce dernier à des fins non commerciales, la République italienne a également violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne ;
- 3) en déclarant exécutoires sur le sol italien des décisions judiciaires grecques fondées sur des faits comparables à ceux qui sont mentionnés au point 1 ci-dessus, la République italienne a une nouvelle fois violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne.

En conséquence, la République fédérale d'Allemagne prie la Cour de dire et juger que :

- 4) la responsabilité internationale de la République italienne est engagée ;

- 5) la République italienne devra prendre, par les moyens de son choix, toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'ensemble des décisions de ses tribunaux et autres autorités judiciaires qui contreviennent à l'immunité souveraine de l'Allemagne soient privées d'effet ;
- 6) la République italienne devra prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses tribunaux s'abstiennent à l'avenir de connaître d'actions intentées contre l'Allemagne à raison des faits mentionnés au point 1 ci-dessus.»

Pour la République italienne :

«[P]our les raisons exposées dans [ses] écritures et lors de [ses] plaidoiries, [l'Italie] prie la Cour de dire et juger que les demandes de l'Allemagne sont sans fondement. Il est toutefois entendu ... que l'Italie n'aurait aucune objection à ce que la Cour décide de lui ordonner d'obtenir la mainlevée de l'hypothèque inscrite sur la Villa Vigoni».

*

Intervention de la Grèce :

La Grèce a présenté ses observations orales à la Cour le mercredi 14 septembre 2011.

NOTE À LA PRESSE ET AU PUBLIC

1. La séance se tiendra dans la grande salle de justice du Palais de la Paix. Les téléphones portables sont admis à condition d'être éteints.

2. **La procédure d'accréditation en ligne est ouverte aux médias jusqu'au mercredi 1^{er} février 2012 à minuit.** Tous les détails pratiques figurent dans l'avis aux médias (2012/b) joint au présent communiqué.

3. **Une procédure d'admission en ligne est en vigueur pour les groupes et visiteurs individuels** (à l'exception des représentants du corps diplomatique) qui devront soumettre leur demande sur le site de la Cour (cliquer sur «Assister à une audience») **avant le mercredi 1^{er} février 2012 à minuit.**

4. A la fin de la séance, un communiqué de presse, un résumé de l'arrêt et son texte intégral seront distribués. Simultanément, ces documents seront disponibles sur le site Internet de la Cour.

5. La séance publique **sera retransmise en direct et en intégralité sur le site Internet de la Cour** (www.icj-cij.org), à la rubrique «Multimédias», à partir de 10 heures, heure locale.

Les internautes qui souhaiteraient suivre cette retransmission en différé pourront cliquer sur un lien temporaire «Vidéo à la demande» (VOD). Ce lien sera désactivé trois mois après la lecture de l'arrêt (**soit le 3 mai 2012, à minuit**).

Note : Les communiqués de presse de la Cour ne constituent pas des documents officiels.

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). C'est le seul des six organes principaux de l'ONU dont le siège ne soit pas à New York. La Cour a une double mission consistant, premièrement, à régler conformément au droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats (par des arrêts qui ont force obligatoire et sont sans appel pour les parties concernées) et, deuxièmement, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système dûment autorisées à le faire. La Cour est composée de quinze juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Elle est assistée par un Greffe, son secrétariat international, dont l'activité revêt, d'une part, un aspect judiciaire et diplomatique et, d'autre part, un aspect administratif. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais.

Il convient de ne pas confondre la CIJ, juridiction uniquement ouverte aux Etats (au contentieux) et à certains organes et institutions du système onusien (pour la procédure consultative), avec les autres institutions judiciaires, pénales pour la plupart, établies à La Haye et dans sa proche banlieue, comme par exemple le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ou TPIY, juridiction ad hoc créée par le Conseil de sécurité), la Cour pénale internationale (CPI, la première cour pénale internationale permanente créée par traité, qui n'appartient pas au système des Nations Unies), le Tribunal spécial pour le Liban (ou TSL, organisation judiciaire indépendante composée de juges libanais et internationaux), ou encore la Cour permanente d'arbitrage (CPA, institution indépendante créée en 1899).

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

Avis

Non officiel

N° 2012/b

Le 27 janvier 2011

Avis aux médias

Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))

Procédure d'accréditation pour la lecture de l'arrêt de la Cour le vendredi 3 février 2012 à 10 heures

La lecture sera retransmise en direct et en intégralité

Les représentants des médias sont priés de remplir le formulaire électronique de demande d'accréditation figurant sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org). **Les demandes d'accréditation devront parvenir à la Cour avant le mercredi 1^{er} février 2012 à minuit.** Seuls les formulaires transmis en ligne seront acceptés. Chaque demande sera examinée par le département de l'information et fera l'objet d'une réponse par courriel. Les demandes reçues après l'échéance fixée ne seront pas prises en considération.

Accès au Palais de la Paix

Les représentants des médias sont priés de se présenter à la grille du Palais de la Paix **de 8 h 30 à 9 h 30** munis d'une pièce d'identité et de leur carte de presse. **Seuls ceux dûment accrédités et en mesure de s'identifier sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte du Palais.**

Le stationnement au Palais n'est pas autorisé. Seuls les véhicules avec antenne satellite peuvent bénéficier d'une dérogation, à demander dans le formulaire en ligne.

Accès à la salle d'audience

Les représentants des médias peuvent assister à la séance dans la grande salle de justice où des tables leur sont réservées (sur le côté gauche par rapport à la porte d'entrée). Néanmoins, la prise de vues n'est autorisée que pour quelques minutes au début de la séance. Photographes et caméramen doivent se tenir sur le côté droit de la salle.

Salle de presse

La lecture sera retransmise en direct sur grand écran, en français et en anglais, dans la salle de presse. Celle-ci dispose d'un accès Internet sans fil. Les équipes de TV peuvent se brancher sur le système audiovisuel (PAL) de la Cour. Les reporters radio peuvent se brancher sur le système audio. La salle de presse sera ouverte **de 8 h 30 à 16 heures**. **Les représentants de la presse devront avoir quitté le Palais à 16 heures au plus tard.**

Retransmission en direct sur l'Internet

La séance publique sera retransmise en direct et en intégralité sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org), à la rubrique «Multimédias», à partir de 10 heures, heure locale.

Les internautes qui souhaiteraient suivre cette retransmission en différé pourront cliquer sur un lien temporaire «Vidéo à la demande» (VOD). Ce lien sera désactivé trois mois après la lecture de l'arrêt (soit le 3 mai 2012, à minuit).

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)